

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1 600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 75 fr. Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	
Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.	

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1959

13 juillet — Décret n° 59-105 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1959. 571

13 juillet — Décret n° 59-106 fixant, en ce qui concerne la commune de Lomé, les modalités d'application de la loi n° 59-37 du 9 mai 1959, portant organisation des conseils de circonscriptions. 571

PREMIER MINISTÈRE

1959

10 juillet — Décret n° 59-104 portant amnistie individuelle. 579

16 juillet — Décret n° 59-107 portant amnistie individuelle. 579

16 juillet — Décret n° 59-108 portant amnistie individuelle. 579

16 juillet — Décret n° 59-109 portant amnistie individuelle. 580

1959

3 juillet — Décision n° 126/D/PM/MCIEP portant nomination d'une commission chargée de donner un avis sur les demandes de subvention formulées au titre de la section générale du FIDES par les établissements scolaires et sanitaires privés. 580

3 juillet — Décision n° 127/D/PM/MCIEP désignant une commission chargée d'établir l'ordre d'urgence entre les demandes de subvention formulées au titre du FIDES par les établissements scolaires et sanitaires privés. 580

10 juillet — Arrêté n° 148/PM chargeant le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'éducation nationale. 580

13 juillet — Arrêté n° 149/PM/MTP fixant les conditions dans lesquelles l'utilisation des aérodromes est limitée en raison des conditions météorologiques défavorables. 572

13 juillet — Arrêté n° 150/PM/MTP portant création et définition du manuel d'exploitation. 572

13 juillet — Arrêté n° 151/PM/MTP relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils. 572

13 juillet — Arrêté n° 152/PM/MTP fixant la liste des brevets, licences et certificats des navigateurs professionnels de l'aéronautique civile. 573

13 juillet — Arrêté n° 153/PM/MTP relatif aux réserves de carburant. 573

13 juillet	— Arrêté n° 154/PM/MTP relatif aux documents de bord exigés des exploitants de transports aériens commerciaux.	573
13 juillet	— Arrêté n° 155/PM/MTP relatif à la définition et à la mise en œuvre des matériels de sauvetage, de survie et de signalisation à bord des aéronefs de transport public appelés à survoler l'eau.	574
13 juillet	— Arrêté n° 156/PM/MTP relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien.	574
13 juillet	— Arrêté n° 157/PM/MTP relatif au transport par air des matières dangereuses.	575
13 juillet	— Arrêté n° 158/PM/MTP relatif aux conditions d'emploi des avions de transport public.	575
13 juillet	— Arrêté n° 159/PM/MTP fixant les conditions de survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public.	576
13 juillet	— Arrêté n° 160/PM/MTP relatif à la réglementation du survol des régions maritimes par des aéronefs en vol suivant les règles de vol à vue (V. F. R.).	576
13 juillet	— Arrêté n° 161/PM/MTP relatif aux enregistreurs de bord.	576
13 juillet	— Arrêté n° 162/PM/MTP définissant pour les commandants de bord les procédures relevant aux plans de vol.	577
13 juillet	— Arrêté n° 163/PM/MTP réglant la circulation aérienne des hélicoptères.	577
13 juillet	— Arrêté n° 164/PM/MTP relatif aux procédures d'attente et d'approche aux instruments et aux minima opérationnels.	577
13 juillet	— Arrêté n° 165/PM/MTP rendant applicables au Togo, certaines dispositions relatives aux brevets, licences, qualifications et certificats de l'aéronautique civile.	577
	Arrêté n° 120/PM/MTP/PT du 26 mai 1959 portant relèvement des tarifs postaux du régime de la Communauté française (Rectificatif).	580
	Arrêté et décisions portant nominations, reclassement, autorisation d'enseigner, exclusion définitive de certains élèves du cours complémentaire de Vogon et chargeant le chef de la section électrique du réseau des C.F.T. de donner des cours du soir aux apprentis-électriciens dudit réseau.	581

MINISTÈRE DES FINANCES

1959

2 juillet	— Arrêté n° 147/MF portant augmentation du montant de la caisse d'avance de l'ambulance de Sokodé.	582
-----------	--	-----

Arrêtés et décisions portant délégation de signature, affectations, attribution d'allocation viagère, attributions de subventions, de secours, autorisation d'utiliser des véhicules personnels pour les besoins du service, concession de pension et approbation de rôles.	582
---	-----

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

1959

9 juillet	— Arrêté n° 52/INT/INFO fixant la date d'ouverture et la durée de la campagne électorale en vue des élections du 9 août 1959 au conseils de circonscription.	584
Arrêté et décisions portant avancement, désignation de vingt assistants de police pour effectuer un stage de perfectionnement à l'école de police du Mali, à Dakar, internement des nommés Yao Benoît Fiatome et Koassi Todoussi à l'hôpital psychiatrique de Zébé, à Aného, admission à la retraite et interdictions de séjour.	584	

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1959

9 juillet	— Arrêté n° 163/MFP portant fixation d'un congé accordé aux élèves de l'école togolaise d'administration.	586
Arrêtés et décisions portant intégrations, réintégrations, affectations, détachement, disponibilité, absences, suspensions de fonctions, licenciement, exclusion temporaire, rétrogradation, révocation, rapport d'un précédent arrêté portant nomination et rectificatif à un précédent arrêté portant admission à la retraite.	586	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision portant affectation.	589
-------------------------------	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1959

9 juillet	— Arrêté n° 19/MTP/TP portant autorisation d'ouverture de carrière.	589
15 juillet	— Décision n° 159/D/MTP/PT portant création d'une cabine téléphonique à Aghelouvé, cercle de Tsévié.	589
Arrêté et décisions portant affectations, absence irrégulière et retrait de permis de conduire.	589	

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1959

- 7 juillet — Arrêté interministériel n° 6/MCIEP/MA fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides, récolte 1958-1959. 591
- 15 juillet — Décision n° 38/D/MCIEP accordant une subvention au secteur expérimental de modernisation du Nord-Togo. 591
- Arrêté et décision portant nominations. 591

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS

- Arrêté et décisions portant nominations, reclassement, affectations et désignation d'un élève ingénieur pour suivre un stage de perfectionnement au service du Génie rural de Bamako. 591

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Arrêté et décisions portant titularisation, admission au CAP, reclassement et désignation des fonctionnaires de l'enseignement à assurer l'intérim de l'inspecteur d'académie, pendant son congé. 592

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

- Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et promotion (Administration générale). 593

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

- Décisions portant engagements, attribution d'indemnité pour sujétions particulières, affectation et licenciement. 593

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

- Office des changes. 594
- Domaine. 594

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 59-106 du 13 juillet 1959 fixant, en ce qui concerne la Commune de Lomé, les modalités d'application de la loi n° 59-37 du 9 mai 1959, portant organisation des Conseils de Circonscription.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, modifiée par la loi n° 59-47 du 5 juin 1959;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Commune de Lomé, bien que constituant une circonscription, ne dispose que d'un seul budget voté, approuvé et exécuté suivant les règles applicables aux communes.

ART. 2. — Les ressources normalement dévolues aux circonscriptions sont affectées à ce budget unique lorsque leur assiette se situe à l'intérieur du périmètre de la Commune de Lomé.

Elles restent toutefois soumises à leurs règles propres, sauf que le Conseil de Circonscription, chaque fois que son intervention est requise, est remplacé par le Conseil municipal, conformément à l'article 3 de la loi n° 59-37 du 9 mai 1959.

ART. 3. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet du 1er juillet 1959 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 13 juillet 1959.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

Pour le Ministre d'état absent :

Le Ministre du commerce, chargé de l'expédition des affaires courantes,

H. Coco.

N° 59-105 du :

13 juillet 1959. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1959.

**Chapitre II — Services d'Action régionale
(Personnel)**

Article I — Personnel des bureaux

Paragraphe 2 — Personnel permanent 48.000,—

Chapitre V — Service des travaux régionaux

Article I — Dépenses de fonctionnement 50.000,—
98.000,—

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo — exercice 1959 —

Chapitre 8 — Dépenses diverses et imprévues

Article 8 — Matériel (campement) 98.000,—

PREMIER MINISTRE

ARRETE N° 149/PM/MTP du 13 juillet 1959 fixant les conditions dans lesquelles l'utilisation des aérodromes est limitée en raison des conditions météorologiques défavorables.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1958 modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la convention franco-togolaise en date du 25 février 1958 relative à l'aéronautique civile;

Vu la convention relative à l'aéronautique civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 17 août 1954, fixant les conditions dans lesquelles l'utilisation des aérodromes est limitée en raison des conditions météorologiques défavorables;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 17 août 1954, fixant les conditions dans lesquelles l'utilisation des aérodromes est limitée en raison des conditions météorologiques défavorables sont rendues applicables dans la République du Togo, sous réserve de la modification suivante :

Art. 1^{er} — alinéa 1-5-2 Minima opérationnels communs :

Au lieu de :

« par le Secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale... »

Lire :

« par le Directeur des services de l'Aéronautique civile ».

ART. 2. — Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 13 juillet 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 150/PM/MTP du 13 juillet 1959 portant création et définition du manuel d'exploitation.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1958 modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la convention franco-togolaise en date du 25 février 1958 relative à l'aéronautique civile;

Vu la convention relative à l'aéronautique civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 7 février 1955 portant création et définition du manuel d'exploitation;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 7 février 1955 portant création et définition du manuel d'exploitation sont rendues applicables dans la République du Togo, sous réserve des modifications suivantes :

Art. 2. — Au lieu de :

... au Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale (Direction des transports aériens) —

Lire :

... à la Direction des Services de l'Aéronautique civile au Togo.

ART. 2. — Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 13 juillet 1959.

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 151/PM/MTP du 13 juillet 1959 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1958 modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la convention franco-togolaise en date du 25 février 1958 relative à l'aéronautique civile;

Vu la convention relative à l'aéronautique civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 8 avril 1955 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils (modifié par les arrêtés des 21 décembre 1957 et 12 mai 1958);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 8 avril 1955 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils (modifié par les ar-

rétés des 21 décembre 1957 et 12 mai 1958) sont rendues applicables dans la République du Togo, sous réserve de la modification suivante :

Art. 2 — 3^o alinéa : remplacé par la rédaction suivante :

En ce qui concerne l'article 3 ci-dessous, à tous les aéronefs survolant le Territoire de la République du Togo.

ART. 2. — Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 13 juillet 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 152/PM/MTP du 13 juillet 1959 fixant la liste des brevets, licences et certificats des navigants professionnels de l'Aéronautique civile.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1958 modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la convention franco-togolaise en date du 25 février 1958 relative à l'aéronautique civile;

Vu la convention relative à l'aéronautique civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 11 juin 1955 fixant la liste des brevets, licences et certificats des navigants professionnels de l'aéronautique civile;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 11 juin 1955 fixant la liste des brevets, licences et certificats des navigants professionnels de l'aéronautique civile sont rendues applicables dans la République du Togo.

ART. 2. — Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 13 juillet 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 153/PM/MTP du 13 juillet 1959 relatif aux réserves de carburant.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1958 modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957 déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la convention franco-togolaise en date du 25 février 1958 relative à l'aéronautique civile;

Vu la convention relative à l'aéronautique civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 31 mars 1956 relatif aux réserves de carburant;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 31 mars 1956 relatif aux réserves de carburant sont rendues applicables dans la République du Togo, sous réserve des modifications suivantes :

1^o) — **Art. 1^{er}** — remplacé par la rédaction suivante :

Article Premier. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux avions immatriculés au Togo, sur le Territoire togolais, et en dehors du territoire togolais chaque fois que les règlements de l'Etat survolé ne leur sont pas opposables.

2^o) — **Art. 4 — 1^o Paragraphe a)** — supprimer : « déposé au Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale ».

3^o) — **Art. 4, 1^o, « Réserve de dégagement », dernier alinéa** — supprimer :

« déposé au Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale ».

4^o) — **Art. 4, 1^o « Réserve de route », dernier alinéa :**
'Au lieu de :

... accordées par le Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale...

Lire :

... accordées par la Direction des services de l'Aéronautique civile au Togo...

5^o) — **Art 4, 1^o Paragraphe b)** — supprimer : « déposé au Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale ».

6^o) — **Art. 5. —** remplacé par la rédaction suivante :

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

ART. 2. — Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 13 juillet 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 154/PM/MTP du 13 juillet 1959 relatif aux documents de bord exigés des exploitants de transports aériens commerciaux.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1958 modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs

du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la convention franco-togolaise en date du 25 février 1958 relative à l'aéronautique civile;

Vu la convention relative à l'aéronautique civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 14 juin 1956 relatif aux documents de bord exigés des exploitants de transports aériens commerciaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 14 juin 1956 relatif aux documents de bord exigés des exploitants de transports aériens commerciaux sont rendues applicables dans la République du Togo, sous réserve des modifications suivantes :

1^o) — Art. 1^{er}, 1^{er} alinéa : au lieu de :

... Chaque aéronef de transport public français...

Lire :

... Chaque aéronef de transport public dont le propriétaire est domicilié au Togo...

2^o) — Art. 5. — remplacé par la rédaction suivante :

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté —

ART. 2. — L'instruction concernant les documents de bords prévus à l'article 3 de l'arrêté du 14 juin 1956 est rendue également applicable sous réserve des adaptations suivantes :

1) *Paragraphe II, 1^{er} alinéa* — supprimer :

« déposé au Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale ».

2^o) *Paragraphe III, 3^o alinéa* — supprimer :

« déposé au Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale ».

3^o) *Paragraphe VI, 3^o alinéa* — au lieu de :

... déposer au Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale...

Lire :

... déposer à la Direction des services de l'Aéronautique civile au Togo.

ART. 3. — Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 13 juillet 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 155/PM/MTP du 13 juillet 1959 relatif à la définition et à la mise en œuvre des matériels de sauvetage, de survie et de signalisation à bord des aéronefs de transport public appelés à survoler l'eau.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1958 modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la convention franco-togolaise en date du 25 février 1958 relative à l'aéronautique civile;

Vu la convention relative à l'aéronautique civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 24 août 1956 relatif à la définition et à la mise en œuvre des matériels de sauvetage, de survie et de signalisation à bord des aéronefs de transport public appelés à survoler l'eau;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 24 août 1956 relatif à la définition et à la mise en œuvre des matériels de sauvetage, de survie et de signalisation à bord des aéronefs de transport public appelés à survoler l'eau sont rendues applicables dans la République du Togo.

ART. 2. — Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 13 juillet 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 156/PM/MTP du 13 juillet 1959 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1958 modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la convention franco-togolaise en date du 25 février 1958 relative à l'aéronautique civile;

Vu la convention relative à l'aéronautique civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 20 août 1956 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 20 août 1956 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien sont rendues applicables dans la République du Togo, sous réserve des modifications suivantes :

1^o) — Art. 1^{er}, 2^o alinéa — supprimer :

« déposé au Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale ».

2^o) — Art. 2., 1^{er} alinéa — supprimer :

« déposé au Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale ».

3^o) — *Art. 8., dernier alinéa* : au lieu de :
... représentants qualifiés du Secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale...

Lire :

... représentants qualifiés du Directeur des services de l'Aéronautique civile au Togo...

ART. 2. — Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 13 juillet 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 157/PM/MTP du 13 juillet 1959 relatif au transport par air des matières dangereuses.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1958 modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la convention franco-togolaise en date du 25 février 1958 relative à l'aéronautique civile;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 22 août 1957 relatif au transport par air des matières dangereuses;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 22 août 1957 relatif au transport par air des matières dangereuses, sont rendues applicables dans la République du Togo, sous réserve des modifications suivantes :

1^o) — *Art. 2* : *Au lieu de* :

... demande d'autorisation de transport au Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale, Direction des Transports aériens,

Lire :

... demande d'autorisation de transport à la Direction des services de l'Aéronautique civile au Togo.

2^o) *Art. 4* : remplacé par la rédaction suivante :

Art. 4 : Le présent arrêté est applicable aux aéronefs civils de toute nationalité survolant le territoire de la République du Togo et à tous les aéronefs civils immatriculés au Togo.

ART. 2. — Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 13 juillet 1959.

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 158/PM/MTP du 13 juillet 1959 relatif aux conditions d'emploi des avions de transport public.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1958 modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la convention franco-togolaise en date du 25 février 1958 relative à l'aéronautique civile;

Vu la convention relative à l'aéronautique civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 8 août 1958 relatif aux conditions d'emploi des avions de transport public;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 8 août 1958 relatif aux conditions d'emploi des avions de transport public sont rendues applicables dans la République du Togo, sous réserve des modifications suivantes :

1^o) — *Art. 1er, 1^{er} alinéa* — *Au lieu de* :

... aux avions immatriculés en France...

Lire :

... aux avions immatriculés au Togo...

2^o) — *Art. 1er, 2^e alinéa* — *Au lieu de* :

... aux avions étrangers survolant le territoire français...

Lire :

... aux avions étrangers survolant le territoire togolais.

3^o) — *Art. 4, B, 2^e alinéa* — *Au lieu de* :

Les avions de la catégorie 1 immatriculés en France...

Lire :

Les avions de la catégorie 1 immatriculés au Togo...

4^o) — *Art. 4, B, 3^e alinéa* — *Au lieu de* :

Les avions de cette catégorie immatriculés en France...

Lire :

Les avions de cette catégorie immatriculés au Togo...

5^a) — *Art. 4, B, 4^e alinéa* — supprimé —

6^o) — *Art. 13.* — supprimé —

7^o) — *Art. 14.* — remplacé par la rédaction suivante :

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

ART. 2. — Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications

tions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 13 juillet 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 159/PM/MTP du 13 juillet 1959 fixant les conditions de survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1958 modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la convention franco-togolaise en date du 25 février 1958 relative à l'aéronautique civile;

Vu la convention relative à l'aéronautique civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 28 août 1958 fixant les conditions de survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 28 août 1958 fixant les conditions de survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public sont rendues applicables dans la République du Togo.

ART. 2. — Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 13 juillet 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 160/PM/MTP du 13 juillet 1959 relatif à la réglementation du survol des régions maritimes par des aéronefs en vol suivant les règles de vol à vue (V.F.R.).

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1958 modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la convention franco-togolaise en date du 25 février 1958 relative à l'aéronautique civile;

Vu la convention relative à l'aéronautique civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 22 septembre 1958 relatif à la réglementation du survol des régions maritimes par des aéronefs en vol suivant les règles de vol à vue (VFR);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 22 septembre 1958 relatif à la réglementation du survol des régions maritimes par des aéronefs en vol suivant les règles de vol à vue (VFR) sont rendues applicables dans la République du Togo.

ART. 2. — Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 13 juillet 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 161/PM/MTP du 13 juillet 1959 relatif aux enregistreurs de bord.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la convention franco-togolaise en date du 25 février 1958 relative à l'aéronautique civile;

Vu la convention relative à l'aéronautique civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 15 octobre 1958 relatif aux enregistreurs de bord;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé relatif aux enregistreurs de bord sont rendues applicables dans la République du Togo, sous réserve des modifications suivantes :

1^o) Art. 2 : Au lieu de :

... immatriculés au registre français...

Lire :

... immatriculés au registre togolais...

2^o) — Art. 7 : supprimer :

« Elles annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1948 ».

ART. 2. — Les dispositions de la circulaire d'application de l'arrêté précité sont de même rendues applicables dans la République du Togo.

ART. 3. — Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 13 juillet 1959.

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 162/PM/MTP du 13 juillet 1959 définissant pour les commandants de bord les procédures relevant aux plans de vol.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la convention franco-togolaise en date du 25 février 1958 relative à l'aéronautique civile;

Vu la convention relative à l'aéronautique civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 28 octobre 1958 définissant pour les Commandants de bord les procédures relatives aux plans de vol;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 28 octobre 1958 définissant pour les commandants de bord les procédures relevant aux plans de vol sont rendues applicables dans la République du Togo.

ART. 2. — Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 13 juillet 1959.

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 163/PM/MTP du 13 juillet 1959 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la convention franco-togolaise en date du 25 février 1958 relative à l'aéronautique civile;

Vu la convention relative à l'aéronautique civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères sont rendues applicables dans la République du Togo.

ART. 2. — Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunica-

tions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 13 juillet 1959.

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 164/PM/MTP du 13 juillet 1959 relatif aux procédures d'attente et d'approche aux instruments et aux minima opérationnels.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la convention franco-togolaise en date du 25 février 1958 relative à l'aéronautique civile;

Vu la convention relative à l'aéronautique civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 30 novembre 1958 relatif aux procédures d'attente et d'approche aux instruments et aux minima opérationnels;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 30 novembre 1958 relatif aux procédures d'attente et d'approche aux instruments et aux minima opérationnels sont rendues applicables dans la République du Togo.

ART. 2. — Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 13 juillet 1959.

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 165/PM/MTP du 13 juillet 1959 rendant applicables au Togo, certaines dispositions relatives aux brevets, licences, qualifications et certificats de l'Aéronautique civile.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la convention franco-togolaise en date du 25 février 1958 relative à l'aéronautique civile;

Vu la convention relative à l'aéronautique civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 7 avril 1952 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 25 août 1954 et son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel d'avions;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 11 mars 1953 et son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 25 août 1954 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de navigateur;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 11 janvier 1955, modifié par arrêté du 19 février 1958, fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 19 février 1958 et son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de radio navigant;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 8 juillet 1955, et son annexe relatif au brevet et à la licence de photographe navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 25 août 1954 et son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 25 août 1954 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 25 août 1954 et son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la qualification restreinte de radio-téléphonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 25 août 1954 et son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la qualification générale de radio-téléphonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 24 août 1955, modifié par arrêté du 15 juillet 1955, et son annexe relatif au certificat de sécurité et de sauvetage;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 3 décembre 1956 portant création du brevet et d'une licence de parachutiste professionnel et d'une qualification d'instructeur;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 4 août 1953 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence élémentaires de pilote privé d'avions;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 4 août 1953 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé d'avions;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 4 août 1953 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé d'hélicoptère;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 16 décembre 1955 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence élémentaires du pilote de planeur;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 16 décembre 1955 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 13 octobre 1949 portant création du brevet de parachutiste à deux degrés et d'une licence de parachutiste du second degré;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 13 novembre 1953 et son annexe fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du Gouvernement français du 1^{er} octobre 1958 relatif aux droits d'examen pour l'obtention des brevets, licences, qualifications et certificat de navigant de l'aéronautique civile (à l'exception des pilotes privés et du personnel des essais et réceptions);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté modifié susvisé du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'Aéronautique civile sont rendues applicables dans la République du Togo, à l'exception des mesures provisoires prévues aux articles 30 et 31.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 25 août 1954 et de son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel d'avion sont rendues applicables dans la République du Togo.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 11 mars 1953 et de son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne sont rendues applicables dans la République du Togo.

ART. 4. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 25 août 1954 et de son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de navigateur sont rendues applicables dans la République du Togo.

ART. 5. — Les dispositions de l'arrêté modifié susvisé du 11 janvier 1955 et de son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant sont rendues applicables dans la République du Togo.

ART. 6. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 19 février 1958 et de son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de radio-navigant sont rendues applicables dans la République du Togo.

ART. 7. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 8 juillet 1955 et de son annexe relatives au brevet et à la licence de photographe navigant professionnel de l'Aéronautique civile sont rendues applicables dans la République du Togo, à l'exception des mesures transitoires prévues à l'article 17.

ART. 8. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 25 août 1954 et de son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère sont rendues applicables dans la République du Togo.

ART. 9. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 25 août 1954 et de son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments sont rendues applicables dans la République du Togo.

ART. 10. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 25 août 1954 et de son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la

qualification restreinte de radio-téléphonie sont rendues applicables dans la République du Togo.

ART. 11. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 25 août 1954 et de son annexe fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de la qualification générale de radio-téléphonie sont rendues applicables dans la République du Togo.

ART. 12. — Les dispositions de l'arrêté modifié susvisé du 24 mai 1955 et de son annexe relatives au Certificat de sécurité et de sauvetage sont rendues applicables dans la République du Togo.

ART. 13. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 3 décembre 1956 portant création du brevet et d'une licence de parachutiste professionnel et d'une qualification d'instructeur sont rendues applicables dans la République du Togo.

ART. 14. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 4 août 1953 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence élémentaire de pilote privé d'avion sont rendues applicables dans la République du Togo.

ART. 15. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 4 août 1953 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé d'avion sont rendues applicables dans la République du Togo.

ART. 16. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 4 août 1953 fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé d'hélicoptère sont rendues applicables dans la République du Togo.

ART. 17. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 16 décembre 1955 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence élémentaires de pilote de planeur sont rendues applicables dans la République du Togo.

ART. 18. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 16 décembre 1955 fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur sont rendues applicables dans la République du Togo.

ART. 19. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 13 octobre 1949 portant création du brevet de parachutiste à deux degrés et d'une licence de parachutiste du second degré sont rendues applicables dans la République du Togo.

ART. 20. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 13 novembre 1953 et de son annexe fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'Aéronautique civile sont rendues applicables dans la République du Togo.

ART. 21. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 1958 relatives aux droits d'examens pour l'obtention des brevets, licences, qualifications et certificat de navigant de l'Aéronautique civile (à l'exception des pilotes privés et du personnel des essais et réceptions) sont rendues applicables dans la République du Togo.

Ces droits seront perçus au profit du budget de la République française et fixés à la contre valeur

en monnaie locale des montants en francs métropolitains portés à l'arrêté du 1^{er} octobre 1958, lorsque les brevets, licences, qualifications ou certificat seront délivrés par l'autorité française qualifiée.

Ils seront perçus au profit du budget de la République du Togo lorsque les brevets, licences, qualifications ou certificat seront délivrés par l'autorité togolaise qualifiée. Un arrêté ultérieur fixera le montant de ces droits.

ART. 2. — Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 13 juillet 1959.

S. E. OLYMPIO.

Amnisties

Par décrets du Premier Ministre :

N° 59-104 du :

10 juillet 1959. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Mally Théophile, fils de Mally et de Olilé, né vers 1914 à Gobè, cercle d'Atakpamé, demeurant à Hihéatro pour les condamnations suivantes :

1^o — quatre mois d'emprisonnement et 1.200 francs d'amende pour incitation du public à refuser le paiement de l'impôt, délit commis en février 1950, prononcée par arrêt de la Cour d'appel de Dakar du 4 avril 1951;

2^o — six mois d'emprisonnement pour organisation par manœuvres concertées du refus collectif de l'impôt, délit commis courant 1952 à Klabè Afokpa, prononcée par arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan du 10 août 1953.

N° 59-107 du :

16 juillet 1959. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Sam Klu, né à Agou, cercle de Klouto en 1909, fils des feus Philippe Klu et Rose Mamavi, demeurant à Palimé (Togo), condamné à 7 mois d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan du 4 mai 1953, pour dénonciation calomnieuse.

N° 59-108 du :

16 juillet 1959. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à :

1) *Emmanuel Doh* — né à Govié, cercle de Klouto (Togo) en 1915, fils des feus Doh Christian et Foutsi, demeurant à Govié (Togo), condamné à 4 mois d'emprisonnement et solidairement aux frais et aux dépens par arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan du 29 octobre 1953, pour outrage par gestes et menaces verbales de mort sous condition à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions —

2) *Emmanuel Attiogbé* — né à Glidji, cercle d'Anécho en 1886, fils des feus Attiogbé Hounsikon et de

Kokoué, demeurant à Palimé (Togo), condamné à 6 mois d'emprisonnement et solidairement aux frais et aux dépens par arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan du 29 octobre 1953, pour violences et voies de fait, outrage par paroles et menaces de mort sous condition à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

N° 59-109 du :

16 juillet 1959. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à :

1) *El-Hadj Amadou Allassani Mandé* — né à Mango, cercle de Mango (Togo) en 1891, fils des feus Allassani et de Awa, demeurant à Mango, cercle de Mango (Togo), condamné par le Tribunal correctionnel de Lomé, le 10 novembre 1951 à 6 mois d'emprisonnement et 2.400 francs d'amende, pour violences et voies de fait.

2) *Oumorou Moussa Adjassou* — né à Mango, cercle de Mango (Togo) en 1891, fils des feus Oumorou et de Alubato, demeurant à Mango, cercle de Mango (Togo), condamné à 4 mois d'emprisonnement et 2.400 francs d'amende le 10 novembre 1951 par le Tribunal correctionnel de Lomé, pour violence et voies de fait.

3) *N'Tchaba N'Djambara* — né à Mango, cercle de Mango (Togo) en 1893, fils de N'Tchaba et de feue Adjalatou, demeurant à Mango, cercle de Mango (Togo), condamné à 4 mois d'emprisonnement et 2.400 francs d'amende le 10 novembre 1951 par le Tribunal correctionnel de Lomé, pour violence et voies de fait.

Commissions

N° 126/D/PM/MCIEP du :

3 juillet 1959. — Il est créé une commission chargée de donner un avis sur les demandes de subvention formulées au titre de la Section générale du FIDES par les établissements scolaires et sanitaires privés, au titre de la tranche 1959-1960.

Cette commission est composée comme suit :

MM.	le Ministre des finances ou son représentant	<i>Président</i>
	le Ministre de l'éducation nationale ou son représentant	} <i>Membres</i>
	le Ministre de la santé publique ou son représentant	
	le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ou son représentant	
	le Ministre des travaux publics, des transports, des mines et des postes & télécommunications ou son représentant	
	le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan ou son représentant	

Cette commission se réunira sur la convocation de son président qui désignera comme secrétaire, un fonctionnaire de son choix.

N° 127/D/PM/MCIEP du :

3 juillet 1959. — Il est créé une commission chargée d'établir l'ordre d'urgence entre les demandes de subvention formulées au titre de la Section générale du FIDES par les établissements scolaires et sanitaires privés au titre de la tranche 1959-60.

Cette commission est présidée, selon l'objet de la demande étudiée, par le Ministre de l'éducation nationale ou le Ministre de la santé publique.

Elle est composée comme suit :

- le Directeur de l'enseignement public
- le Directeur de la santé publique
- le Représentant du Ministre des finances
- le Représentant du Ministre de l'intérieur
- le Représentant du Ministre des travaux publics, des transports, des mines et des postes & télécommunications
- le Directeur de l'enseignement catholique
- le Directeur de l'enseignement évangélique
- le Directeur de l'enseignement méthodiste
- le Représentant du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan qui assure en plus le secrétariat de cette commission.

Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Affaires courantes

N° 148/PM du :

10 juillet 1959. — Pendant l'absence du Ministre de l'éducation nationale M. Martin Sankarédja, le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique est chargé de l'expédition des affaires courantes.

RECTIFICATIF

à l'arrêté n° 120/PM/MTP/PT du 26 mai 1959 portant relèvement des tarifs postaux du régime de la Communauté française.

ARTICLE PREMIER. — L'intitulé de la colonne numéro trois de la page six, paragraphe B — « Sur-taxes aériennes », est modifié de la façon suivante :

Au lieu de :

A.O. par 20 grammes

Lire :

A.O. par 25 grammes

ART. 2. — A la fin de la page dix, paragraphe E — Colis postaux, ajouter le tableau suivant :

Jusqu'à 1 kilo :	36 francs CFA.
de 1 à 3 kilos :	49 francs CFA.
de 3 à 5 kilos :	61 francs CFA.

de 5 à 10 kilos : 103 francs CFA.
de 10 à 15 kilos : 132 francs CFA.
de 15 à 20 kilos : 161 francs CFA.

Le reste sans changement.

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 128/D/PM/INT du :

8 juillet 1959. — M. Nonou Justin, commis d'administration-adjoint de 2^e classe, chef de subdivision d'Anécho, est nommé Président du tribunal du premier degré de cette localité.

M. Eté Sylvain, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, chef de subdivision de Tabligbo, est nommé Président du tribunal du 1^{er} degré de cette localité.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 129/D/PM/INT du :

8 juillet 1959. — Est rapportée la décision n° 94-D/PM/INT du 2 juin 1959 portant nomination.

M. Hunlédé Joachim, administrateur-adjoint de la France d'outre-mer, chef de la subdivision de Tabligbo, est nommé commandant de cercle de Tsévié et ordonnateur-délégué du budget de la commune-mixte de Tsévié, en remplacement de M. Tailleur Jacques, administrateur-adjoint de la France d'outre-mer partant en congé.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

N° 130/D/PM/INT du :

8 juin 1959. — M. Bonneau Robert, administrateur en chef, 1^{er} échelon de la FOM., commandant de cercle de Sokodé par intérim, est nommé Président du tribunal de 2^e degré de cette localité.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 131/D/PM/INT du :

8 juillet 1959. — M. Harrois Jules, administrateur en chef, 2^e échelon de la France d'outre-mer, commandant le cercle de Dapango, est nommé Président du tribunal du 2^e degré de cette localité, en remplacement de M. Riam Alfred, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la FOM.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 139/D/PM/INT du :

17 juillet 1959. — M. Georges Comlan, attaché de cabinet du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse, est chargé de mission à

Pagouda (cercle de Lama-Kara) jusqu'à la nomination du titulaire de cette circonscription.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 juillet 1959.

N° 141/D/PM/INT du :

17 juillet 1959. — M. Harrois Jules, administrateur en chef, 2^e échelon, de la France d'outre-mer, est nommé commandant de cercle de Dapango et ordonnateur-délégué du budget de la circonscription administrative de Dapango, en remplacement de M. Riam Alfred, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 166/PM du :

18 juillet 1959. — M. Domenego Marcel Paul, ingénieur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, (indice 405 mètre), mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications par décision n° 621-D/MFP du 7 juillet 1959, est nommé Chef du service des travaux publics du Togo.

La décision n° 3-D/PM du 19 janvier 1959 chargeant M. Lara Moïse, Chef de la subdivision des travaux publics du sud, cumulativement de l'intérim de Chef de service des travaux publics est abrogée.

Reclassement

N° 132/D/PM du :

9 juillet 1959. — M. Joseph Akakpo, domestique, (2^e catégorie) en service à l'Hôtel du Premier Ministre, est reclassé Maître d'hôtel en raison de sa qualification et rangé à la 8^e catégorie au salaire mensuel de 8.000 francs.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 6 — article 1.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Autorisation d'enseigner

N° 135/D/PM/MEN du :

9 juillet 1959. — M. Matthia A., pharmacien à Lomé, est autorisé à enseigner pendant le 3^e trimestre de l'année scolaire 1958-59, les sciences naturelles au Lycée Bonnacarrère de Lomé.

Les services de M. Matthia seront rémunérés au tarif des heures supplémentaires actuellement en vigueur dans l'Enseignement secondaire (arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958, catégorie professeurs certifiés : 18 heures).

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 24, article 5.

ExclusionN^o 147/PM/MEN du :

9 juillet 1959. — Sont ratifiées les exclusions définitives au cours complémentaire Vogan des élèves :

Gadigbé Gladys	Kouglo Michel
Panou Jeannette	Amedegnato Rémy
Akakpo Mensah	

Une réquisition de transport sera délivrée aux intéressés pour rejoindre leur lieu d'origine.

Cours du soirN^o 134/D/PM du :

9 juillet 1959. — M. Boury Charles, chef-mécanicien-chef de la section électrique du réseau des chemins de fer du Togo, est chargé de donner des cours du soir aux apprentis-électriciens du réseau des chemins de fer du Togo, dans les conditions définies par les textes en vigueur.

La nouvelle attribution de M. Boury sera rétribuée en heures supplémentaires au taux horaire de cinq cents (500) francs.

Le montant de cette dépense sera supporté par le budget annexe des CFT — chapitre 1 — article 4 paragraphes divers.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

MINISTERE DES FINANCES**Avance**N^o 147/MF du :

2 juillet 1959. — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance de l'ambulance de Sokode est portée à 100.000 francs (cent mille frs).

Délégation de signature

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :

N^o 185/D/MF du :

2 juillet 1959. — L'article trois de la décision n^o 21/MF du 24 janvier 1959 portant attributions est ainsi modifié pour compter du 30 juin 1959 :

« M. Stromboni Ange, attaché de 3^e classe, 2^e échelon de la FOM, est habilité à signer les pièces comptables précitées aux lieu et place de M. De La Bruchellerie en cas d'empêchement de celui-ci.

AffectationsN^o 188/D/MF du :

2 juillet 1959. — M. Stromboni Ange, attaché de 3^e classe, 2^e échelon, de la France d'outre-mer, mis à la disposition du Ministre des Finances par décision

n^o 557/MFP du 15 novembre 1958 est affectée au contrôle financier.

La présente décision prendra effet du 15 novembre 1958, date d'entrée en fonction de l'intéressé.

N^o 196/D/MF du :

13 juillet 1959. — M. Agnithey William, chauffeur permanent 2^e catégorie échelle A., en service au garage central, est affecté à l'inspection nord du service des contributions directes à Lama-Kara.

Le salaire de l'intéressé continuera à être imputé sur les crédits du chapitre 18 article 6 du budget général — exercice 1959.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Allocation viagèreN^o 149/MF/FR du :

8 juillet 1959. — Une allocation viagère au taux annuel de trente mille neuf cent quatre vingt quatre (30.984) francs cfa est accordée à Mme Adjéty Maria, agent permanent de 2^e catégorie, échelle D, précédemment en service au Lycée Bonnacarrère à Lomé, justifiant de plus de 20 ans de services, cessant définitivement ses fonctions le 1^{er} avril 1959 suivant décision n^o 52/MEN du 4 mars 1959.

Cette allocation viagère est payable par trimestre à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo — exercice 1959 — chapitre 2 — article 5.

SubventionsN^o 194/D/MF/MEN du :

13 juillet 1959. — Une subvention de cent mille francs (100.000 francs) est accordée au collège du scoutisme du Togo.

Cette subvention sera versée à M. Ekué Martin, directeur de l'école Boubakar à Lomé, président du collège du scoutisme du Togo.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1959 — chapitre 33, article 3.

N^o 195/D/MF/MEN du :

15 juillet 1959. — Une subvention de (100.000 francs) cent mille francs est accordée à l'association des amis de l'école publique du Togo à Lomé.

Cette subvention sera mandatée au nom de M. Dosseh Benjamin, président de la dite association.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo — exercice 1959 — chap. 33 — art. 3.

SecoursN^o 186/D/MF/FR du :

2 juillet 1959. — Un secours après décès de vingt huit mille sept cent soixante douze (28.772) francs.

CFA, équivalent à trois mois de solde brute avec complément spécial 1/10^e (indice local 165) est accordé aux ayants-cause de l'ex-garde togolais de 1^{er} échelon, Langatila, précédemment en service au centre d'instruction de Lomé et décédé à Défalé Tamdé (cerce de Lama-Kara) le 31 mars 1959.

La dépense correspondante qui sera imputée au budget général du Togo, exercice 1959 chapitre 8, article 8 sera mandatée au nom de Mme. Veuve Abla Langatila, chargée de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

N° 187-D/MF/FR. du :

2 juillet 1959. — Un secours après décès de cinquante huit mille deux cent soixante dix huit (58.278) francs cfa équivalent à trois mois de solde brute avec complément spécial 1/10^e (indice local 330) est accordé aux ayants-cause de l'ex-chef d'équipe de 4^e classe Adadévi Djossou Thomas, précédemment en service à la section topographique à Lomé et décédé le 18 octobre 1958.

La dépense correspondante qui sera imputée au budget général du Togo exercice 1959 chapitre 10 article 13 sera mandatée au nom M. Agbassou Akakpo Adadé, chauffeur en service au wharf de Lomé, administrateur des biens et tuteur légal des orphelins mineurs du de cujus.

N° 192/D/MF du :

8 juillet 1959. — Est accordé pour une période de trois ans renouvelable et à compter du 13 février 1959, un secours temporaire annuel de quarante mille (40.000) francs CFA à M. Akovi Laurent, planton contractuel demeurant à Lomé.

Ce secours est personnel et payable par trimestre et à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo — exercice 1959, chapitre 35, article 3.

Véhicules personnels

N° 190/D/MF du :

8 juillet 1959. — Sont autorisés à utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Dr. Glokpor Georges (Citroën 2 CV. RT. 3315) — kilomètres autorisés 600.

Dr. Vovor Valentin — Frégate Transfl. 1 CV. RT. 5805) — kilomètres autorisés 25

Conformément aux dispositions des articles 7 et de l'arrêté n° 64/MF. du 28 février 1959, les bénéficiaires de la présente décision percevront une indemnité kilométrique aux taux prévus selon la puissance de leur véhicule. Cette mesure aura effet pour compter du jour de la mise en service de véhicule pour ce qui concerne M. Vovor et pour la période du 15 février 1959 au 1^{er} avril 1959, pour ce qui concerne M. Glokpor.

Les dépenses résultant de cette décision sont imputables au budget du ministère de la santé publique

N° 191-D/ME. du :

8 juillet 1959. — Il est accordé aux fonctionnaires ci-dessous désignés, en vue de leur permettre d'acheter chacun un véhicule pour leurs besoins personnels des prêts ci-après :

- Dr. Hugol, médecin-chef du service d'électro-radiologie — hôpital de Tokoin 287.500
- Dr Gadagbé Emile — hôpital de Tokoin 300.000
- M. Lawson Amen, médecin africain principal 300.000

La dépense est imputable au budget général, chapitre 28, article 7.

Le remboursement de ces prêts sera effectué par mensualités de 12.500 francs pour compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les prêts sont consentis.

Pension

N° 148/MF/FR du :

4 juillet 1959. — Une pension d'invalidité non imputable au service est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-écrivain principal de 2^e classe des CFT. Kouévi Paul (indice 360, pourcentage 32 %).

Le montant annuel de cette pension est fixé à quarante huit mille (48.000) francs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1957.

Rôles

N° 145/M/CD du :

2 juillet 1959. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
220	C. M. Lomé	Taxe Progressive	4.736.630	4.736.630
TOTAL			4.736.630	4.736.630

N° 146/MF/CD du :

2 juillet 1959. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
221	C. M. Sokodé	Amendes fiscales sur taxe progressive	5.752	5.752,—
TOTAL				5.752,—

N° 150/MF/CD du :

8 juillet 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GÉNÉRAL				
218	C.M. Anécho	Taxe sur armes perfectionnées	63.500	63.500
219	Cerc Anécho	Taxe sur armes perfectionnées	95.500	95.500
BUDGET COMMUNAL				
218	C.M. Anécho	Centimes addition. sur la taxe sur les armes perf.	12.700	12.700
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
219	Cerc Anécho	Centimes ad. sur taxe sur les armes perf.	19.100	19.100
Total				190.800

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cent quatre vingt dix mille huit cents francs est fixée au 15 juillet 1959.

**MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

ARRETE N° 52/INT-INFO. du 9 juillet 1959 fixant la date d'ouverture et la durée de la campagne électorale en vue des élections du 9 août 1959 aux conseils de circonscription.

Le Ministre d'état;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 52-30 du 20 février 1958 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Législative du Togo;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription;

Vu l'arrêté n° 37/PM/INT. du 4 juin 1959 convoquant collège électoral en vue des élections aux conseils de circonscription;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de campagne électorale en vue des élections du 9 août 1959 aux conseils de circonscription est fixée au dimanche 19 juillet 1959 à 0 heure.

ART. 2. — La date de clôture de la campagne électorale est fixée au samedi 8 août à minuit.

ART. 3. — Le présent arrêté sera, vu l'urgence publié par tous moyens.

Lomé, le 9 juillet 1959
Pour le Ministre d'état, absent
Le Ministre du Commerce;
H. Coco.

Avancement

Par arrêtés et décisions du Ministre d'état, l'intérieur, de l'information et de la presse :

N° 69/D/INT/INFO du :

13 juillet 1959. — Sont constatés pour compte du 1^{er} juillet 1959, les avancements d'échelle

agents permanents en service au ministère d'état dont les nom suivent :

NOM ET PRENOMS	Ancien classement	Nouveau classement
Worou Abenté	1 A	1 B
Aghévé Jean	1 A	1 B
Abalo Mathieu	2 A	2 B
Ehlin André	2 A	2 B
Nadjombé Gustave	1 A	1 B

Stage

N° 70/D/INT/INFO du :

13 juillet 1959. — Les assistants de police ci-après désignés, sont affectés à l'école de police du Mali, à Dakar, pour effectuer un stage de perfectionnement pour compter du 1^{er} juillet 1959 :

MM. Ananou Joseph,	MM. Agouké Emmanuel
Ayih Alfred,	Bawa Ezzo Charles,
Ayao Edouard,	Gbébléwoo Yao,
Adomayakpor Alfred,	Johnson Kodjo,
Agbénou Antoine,	Koudama Lucas,
Agbénou Doh Ernest,	Lawson Akouété,
Amuzu Gabriel,	Morouma Gabriel,
Adamah Peter,	Malou Badaba,
Ataklo Arnold,	Nyaku Jean,
Adjodo Sévérin,	Porto-Rico Mathurin,

Internement

N° 71/D/INT/INFO du :

13 juillet 1959. — Est prononcé l'internement des nommés Fiatomé Yao Benoît, Koassi Todoussi et Adjévi Têkoé Antoine à l'hôpital psychiatrique de Zébé (cercle d'Anécho).

Retraite

N° 50/INT/GT du :

6 juillet 1959. — Le garde 3^e échelon Agbadou Atia, n° mle 1595 du peloton de Mango, est mis à la retraite d'office pour compter du 1^{er} octobre 1959, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937, et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Interdictions de séjour

N° 54/INT/INFO du :

17 juillet 1959. — Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo pour une durée de cinq ans est interdit.

1^o — à compter du 24 juillet 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Kodjo Théophile, détenu à la prison civile d'Atakpamé (cercle dudit), né vers 1928 à Ségboroué (Dahomey), fils de Kodjovi et de Akossouavi, maçon demeurant à Kédjébi (Ghana), condamné pour vol à dix huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 4 février 1958 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D.33.333/33.333).

2^o — à compter du 8 août 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Assogba Kodjo Gabriel, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), né vers 1939 à Azové (Dahomey), fils de feu Assogba Anator et de Sossi, apprenti tailleur, demeurant à Azové, de passage à Accra et à Lomé, condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par arrêt en date du 15 novembre 1958 du tribunal supérieur d'appel du Togo (F.D.13.111/22.222.)

3^o — à compter du 19 mai 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Toullassi Fiokonou, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), né vers 1921 à Comé (Dahomey), fils de feu Toullassi et de Talé Hossou, blanchisseur demeurant à Palimé, condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par arrêt en date du 11 octobre 1958 du tribunal supérieur d'appel du Togo, (F.D.11.113/22.222.)

4^o — à compter du 13 juillet 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Salami Chitou, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), né vers 1937 à Ilori (Nigéria), fils des feus Salami et Ama, sans profession et sans domicile fixe, condamné pour tentative de vol et vagabondage à dix mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 26 septembre 1958, (F.D.13.131/3/2/3 233).

5^o — à compter du 25 août 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Amouzou Anani, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), né vers 1936 à Ouidjigo (Ouidah-Dahomey) y demeurant, fils des feus Amouzou Eklin et de Massan, peintre, condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par arrêt en date du 15 novembre 1958, du tribunal supérieur d'appel du Togo, (FD. 11.114/32.222)

6^o — à compter du 11 septembre 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Baoundoudou Aoudou, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), né en 1922 à Assaoum (Ghana), fils de Baoundoudou et de Fatouma, commerçant demeurant à Hoboé (Ghana), condamné pour tentative de vol à dix mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement en date du 12 novembre 1958 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 11.111/42.222).

7^o — à compter du 13 septembre 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Ténagni Antoine, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), né vers 1922 à Cotonou (Dahomey), fils de feu Bayi et de Anagonou Lissassi, demeurant à Lomé, quartier Nyékonakpoé, maison Anipa, con-

damné 1^o/ — pour violences et voies de fait, 2^o/ — pour vol et bris de clôture à huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*, par jugement en date du 1^{er} avril 1959, du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.334/43.662).

8^o/ — à compter du 13 février 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Havridou Moussa, détenu à la prison civile de Lomé, (cercle dudit), né vers 1924 à Dori, (Niger), fils du feu Moussa et de Fatouma, tailleur demeurant à Denu (Ghana), condamné pour vagabondage à quatre mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*, par jugement en date du 24 octobre 1958 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 3.1/3.113/22.222).

9^o/ — à compter du 26 août 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Agboton Alphonse Pierre, détenu à la prison civile de Tsévié, (cercle dudit), né vers 1920 à Porto-Novo (Dahomey) y demeurant, fils de Agboton Pierre et de Kossi charpentier, condamné pour vol à cinq de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*, par jugement en date du 27 janvier 1955 du tribunal correctionnel d'Anécho, (F.D.11.111/26.222).

10^o/ — à compter du 24 juillet 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Noudékor Mensah Simon, détenu à la prison civile de Palimé, (cercle dudit), né vers 1918 à Lomé, y demeurant, fils de Noudékor et de Elisabeth Sétévin menuisier, marié, deux enfants, condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*, par arrêt en date du 14 juin 1958 de la cour d'appel de Lomé (F.D.33.333/23.332).

11^o/ — à compter du 10 août 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Dafia Chabi Mora, détenu à la prison civile de Palimé, (cercle dudit), né vers 1939 à Bantako (Parakou-Dahomey), fils de Mora Tchorana et de Moko, boy, demeurant à Lomé, condamné pour vol à dix huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*, par jugement en date du 24 février 1958 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 111.5.1/3/22.222).

12^o/ — à compter du 9 juin 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Djibo Adamou, détenu à la prison civile de Tsévié, (cercle dudit), né vers 1932 à Saga (Niamey), fils de Djibo et de Bouli, sans profession, demeurant à Dévogo, canton de Baguida, cerce de Lomé, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*, par jugement en date du 9 juin 1958 du tribunal correct. de Lomé (FD.111523/4/22225).

13^o/ — à compter du 28 juin 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Bouraima Amadou, détenu à la prison civile de Tsévié (cercle dudit), né vers 1933 à Ibadan (Nigéria), fils de Bouraima Oloyodé et de Adéniké, manoeuvre, demeurant à Porto-Novo (Dahomey), de passage à Lomé, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*, par jugement en date du 23 juillet 1958 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D.11.111/22.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Ecole togolaise d'administration

N^o 163/MFP du :

9 juillet 1959. — Un congé de 15 jours allant du samedi 11 au samedi 25 juillet 1959 est accordé aux élèves de l'école togolaise d'administration.

Intégrations

Par arrêtés et décisions du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

N^o 153/MFP du :

7 juillet 1959. — M. Kouéviakoé Valentin, instituteur adjoint de 6^e classe, démissionnaire du cadre supérieur de l'AOF par arrêté n^o 4431 du 30 mai 1959, est intégré dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo en qualité d'instituteur adjoint de 6^e classe.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 21 octobre 1958.

N^o 154/MFP du :

7 juillet 1959. — Mme. Sanvée, née Thompson Thérèse, institutrice adjointe de 2^e classe du cadre local dit supérieur du Togo, admise au CAP, session 1959, est intégrée dans le cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo en qualité d'institutrice de 6^e classe.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Réintégrations

N^o 164/MFP du :

9 juillet 1959. — Sont et demeurent rapportés, les arrêtés :

n^o 974/P du 18 décembre 1946, portant révocation de M. Amouzou Albert, chef de train — n^o 56-53/CP du 29 janvier 1953, portant révocation de M. Sanvée Victor, facteur — n^o 367-53/CP du 21 mai 1953, portant révocation de M. Denké Juvencio, facteur — n^o 787-53/CP du 10 novembre 1953, portant révocation de M. Perlas Félix, chef de train — n^o 936-54/CP du 13 octobre 1954, portant révocation de M. Anani Louis, facteur — n^o 1119/CP du 30 décembre 1954, portant révocation de M. Missébulko Maurice, facteur — n^o 894-55/CP du 3 novembre 1955, portant révocation de M. Adalbert Benoit, s/chef st. — n^o 512/CP du 6 juin 1956, portant révocation de M. Watchey Emmanuel, facteur.

Les intéressés sont réintégrés dans les cadres ou rappelés à l'activité pour compter du 1^{er} juillet 1959 et conservent les grade et ancienneté acquis dans le cadre local des chemins de fer et wharf du Togo, au moment de leur révocation, soit :

MM. Adalbert Benoit, sous-chef de station hors classe (conserve 5 ans ancienneté civile au 1^{er} juillet 1959)

Sanvée Victor, facteur de 2^e classe (conserve au 1^{er} juillet 1959 une ancienneté civile de 8 ans)

Denké Juvencio, facteur de 3^e classe (conserve 10 ans ancienneté civile au 1^{er} juil. 1959)

Watchey Emmanuel, facteur de 3^e classe (conserve au 1^{er} juillet 1959 une ancienneté civile de 7 ans 6 mois)

Aioussou Albert, chef de train de 3^e classe (conserve 14 ans 8 mois ancienneté civile)

Perlas Félix, chef de train de 3^e classe (conserve 7 ans 6 mois ancienneté civile)

Anani Louis, mécanicien de 3^e classe (conserve 9 ans ancienneté civile).

La situation administrative de M. Missébukpo Maurice, facteur de 3^e classe, est rétablie de la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

— Facteur de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1950

— Facteur de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1952

— Facteur de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1954

— Facteur principal de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1956

— Facteur principal de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Les agents désignés ci-dessus, sont mis à la disposition du Ministre des travaux publics, mines, transports et des postes et télécommunications, pour servir au réseau des chemins de fer et du wharf.

Affectations

N^o 621/D/MFP du :

7 juillet 1959. — M. Domeneqo Marcel Paul, ingénieur principal de 3^e échelon du cadre général des travaux publics de la FOM, (indice métré 360), nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par avion du 29 juin 1959, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, mines, transports et des postes et télécommunications.

N^o 623/D/MFP du :

7 juillet 1959. — M. Tchédre Konda, moniteur adjoint de 4^e échelon de l'enseignement primaire du Togo, en service au cercle de Bassari, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Le traitement de M. Tchédre sera imputé au chapitre 24, article 6, du budget général.

M. Johnson Sébastien, commis d'administration adjoint de 4^e classe du service des finances, est affecté au cercle de Bassari, en remplacement de M. Tchédre.

Son traitement sera imputé au chapitre 8 article 5 du budget général.

M. Alandou Dovi, commis de 2^e classe, 3^e échelon des services administratifs, financiers et comptables du Togo, de retour de congé, est affecté au bureau des finances, en remplacement de M. Johnson Sébastien, appelé à d'autres fonctions.

La solde de M. Alandou sera à la charge du budget général chapitre 10 — article 7.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

N^o 627/D/MFP du :

9 juillet 1959. — M. Laré Baco Boukari, infirmier adjoint, 4^e échelon, du cadre local de l'assistance médicale du Togo, est mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse pour compter du 1^{er} juillet 1959.

N^o 628/D/MFP du :

9 juillet 1959. — M. Douillard Paul, pharmacien commandant des troupes d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé par avion, le 11 juin 1959, est remis à la disposition du Ministre de la santé publique.

N^o 634/D/MFP du :

15 juillet 1959. — M. Adjévi Louis, agent technique de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur de l'assistance médicale de l'AOF (indice 413), nouvellement détaché au Togo, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1959.

N^o 635/D/MFP du :

15 juillet 1959. — M. Coffi Emmanuel, médecin africain de 1^{re} classe, 2^e échelon, détaché par arrêté n^o 63/DSS-2 du 19 juin 1959 pour servir au Togo, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

N^o 638/D/MFP du :

17 juillet 1959. — M. Sodoga Michel, conducteur, 3^e échelon, du cadre supérieur des travaux publics du Togo, en service à la voirie de Lomé, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Détachement

N^o 152/D/MFP du :

4 juillet 1959. — Mme. Etché, née Obimpé Rose, infirmière adjointe 1^{er} échelon du cadre local de

L'assistance médicale du Togo, est détachée auprès du Gouvernement de la République de Guinée, pour une période de cinq (5) ans à compter du 1^{er} septembre 1958.

Pendant toute la durée de son détachement les émoluments de Mme. Etché, seront à la charge du budget de la République de Guinée.

Les versements de retenues pour pensions seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Disponibilité

N° 624/D/MFP. du :

7 juillet 1959. — M. Tamégnon Polycarpe, ouvrier de 3^e classe, du cadre local secondaire des travaux publics du Togo, en service à Atakpamé est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de six (6) mois, à compter du 1^{er} août 1959.

Absences

N° 151/MFP. du :

3 juillet 1959. — Est constatée, pour compter du 22 juin 1959, l'absence de son poste de M. Toglo Salomon Komlanvi, pointeur principal de 1^{re} classe, placé sous mandat de dépôt.

Pendant toute la durée de son absence, M. Toglo Salomon n'aura droit à aucun traitement, à l'exception toutefois des prestations familiales.

N° 618-D/MFP. du :

3 juillet 1959. — Est constatée, pour compter des dates ci-après indiquées, l'absence de leur poste des agents permanents dont les noms suivent, placés sous mandat de dépôt :

Pour compter du 22 juin 1959

Amouzou Akakpo Augustin, canotier

Comlan Koffi, canotier

Toussou Kowouvi, canotier

Lorrie Lanwui, docker

Ayissou Akakpo Christophe, pointeur,

Pour compter du 25 juin 1959

Alognikou Amouzou, chef-piqueur,

Pendant toute la durée de leur absence, les intéressés n'auront droit à aucun salaire.

N° 166-MFP. du :

11 juillet 1959. — Est constatée, pour compter du 30 juin 1959, l'absence de son poste de M. Adanglodu Afandonougbo Jean, facteur principal de 2^e classe du cadre local des chemins de fer, placé sous mandat de dépôt.

Pendant toute la durée de son absence, M. Adanglodu n'aura droit à aucun traitement, à l'exception toutefois, des prestations familiales.

N° 633-D/MFP. du :

13 juillet 1959. — Est constatée, pour compter du 6 juillet 1959, l'absence de son poste de M. Amavi Téko Moïse, chef d'équipe permanent des travaux publics, en service à Anécho, poursuivi du chef d'escroquerie au préjudice de l'Etat Togolais et placé sous le mandat de dépôt.

Pendant toute la durée de son absence, l'intéressé n'aura droit à aucun salaire.

Suspensions de fonctions

N° 156-MFP. du :

9 juillet 1959. — M. Digoh Jean, commis d'administration adjoint de 4^e classe, du cadre local du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Digoh Jean, n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 167-MFP. du :

11 juillet 1959. — M. Johnson Anani, agent contractuel des travaux publics, en service à Anécho, poursuivi du chef d'escroquerie au préjudice de l'Etat Togolais, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Johnson n'aura droit à aucun traitement à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 169-MFP. du :

16 juillet 1959. — M. Adjalo Benoît, commis de 2^e classe 3^e échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Adjalo n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Licenciement

N° 155/MFP. du :

8 juillet 1959. — M. Bawa Ezzo, instituteur adjoint stagiaire, est licencié de son emploi, pour abandon de poste, pour compter du 21 juin 1959.

Exclusion temporaire

N° 157/MFP. du :

9 juillet 1959. — M. Loko Antoine, instituteur adjoint de 5^e classe du cadre local dit supérieur de

L'Enseignement du premier degré du Togo est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour faute grave.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Loko n'aura droit à aucun traitement à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Rétrogradation

N° 159/MFP. du :

9 juillet 1959. — M. Folikoué Robert, chef de train principal, échelle 2, échelon 7 du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, est abaissé au grade de chef de train, échelle 1, échelon 7, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Révocation

N° 160/MFP. du :

9 juillet 1959. — M. Deguenon Marcel, agent de police 2^e échelon, du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

Arrêté rapporté

N° 165/MFP. du :

9 juillet 1959. — L'arrêté n° 126/MFP. du 28 juin 1959 nommant Mlle Lawson Anoko Christine dans le cadre supérieur des agents techniques de la santé publique du Togo, est et demeure rapporté.

RECTIFICATIF

à l'arrêté n° 176/MFP du 30 décembre 1958 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

Mme. Paass Berthe, née Hunt, monitrice principale 3^e échelon du cadre local de l'enseignement primaire du Togo, est admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

Lire :

Mme. Paass Berthe, née Hunt, monitrice principale 3^e échelon du cadre local de l'enseignement primaire du Togo, est admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté avec dispense de la condition d'âge.

Le reste sans changement

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Affectation

Par décision du Ministre de la Justice :

N° 19/D/MJ. du :

6 juillet 1959. — M. Johnson Zacharie, greffier de 2^e classe 3^e échelon du corps supérieur des greffiers

de P.A.O.F., est affecté au greffe de la section d'Anécho du Tribunal de Lomé.

M. Megnassan Hubert, greffier 2^e classe 1^{er} échelon du même corps supérieur est affecté au greffe de la section d'Atakpamé du Tribunal de Lomé.

M. Adenka Jules, greffier stagiaire contractuel est affecté au greffe de la section de Sokodé du Tribunal de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Carrière

N° 19-MTP/TP. du :

9 juillet 1959. — La société « Initiative Togolaise » représentée par son gérant M. John Badohu est autorisée à ouvrir une carrière en vue de l'extraction de cailloux dans un terrain privé situé à 78 mètres environ de la voie ferroviaire Lomé — Atakpamé au P.K. 67,800.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Cette autorisation pourra être révoquée sans délai ni préavis au cas où la société « Initiative Togolaise » ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté et notamment au cas où ne seront pas respectées les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté 542 du 5 novembre 1932, réglementant pour les particuliers, les conditions d'exploitation.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 542 susvisé, seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre V du décret du 26 octobre 1927.

Cabine téléphonique

N° 159-D/MTP/PT. du :

15 juillet 1959. — Pour compter du 1^{er} août 1959, il a été ouvert à Agbelouvé (cercle de Tsévié), une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le secrétaire de l'Etat civil.

Le secrétaire de l'Etat civil prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du gérant des postes et télécommunications de Tsévié.

Les taxes perçues par le secrétaire de l'Etat civil seront versées à la fin de chaque mois du CCP. 0002 centre de comptabilité téléphonique à Lomé par mandat 1418 au guichet des postes de Tsévié.

Affectations

Par arrêté et décisions du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines et des Postes et Télécommunications :

N° 156-D/MTP. du :

9 juillet 1959. — M. Borma Raphaël, commis permanent de 1^{re} catégorie échelle A., précédemment en

service à la subdivision des travaux publics Nord à Sokodé, est mis à la disposition du chef de la subdivision des travaux publics-centre à Atakpamé.

La solde de l'intéressé sera supportée par les fonds de travaux.

N° 157-D/MTP/TP. du :

9 juillet 1959. — M. Wilson Augustin Adjévi, contremaître de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo, en service à la subdivision des travaux publics du Sud à Lomé, est affecté à la subdivision des travaux publics du Nord avec résidence à Sokodé.

La présente décision prendra effet à compter de la signature.

N° 160-D/MTP/PT. du :

15 juillet 1959. — M. Eдорh André, commis adjoint de 4^e classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo, en service à Lomé, est affecté à Lama-Kara, en remplacement numérique de M. Amegnigan Christian qui reçoit une autre affectation.

M. Acakpo-Addrah Narcisse, commis adjoint de 1^{re} classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo, en service à Sokodé, est affecté à Lomé, en remplacement numérique de M. Eдорh André, affecté à Lama-Kara.

M. Amegnigan Christian, commis adjoint de 6^e classe, du cadre local des postes et télécommunications du Togo, en service à Lama-Kara, est affecté à Sokodé, en remplacement numérique du commis adjoint Acakpo-Addrah Narcisse, affecté à Lomé.

La solde des intéressés est imputable au budget général, chapitre 14 — article 7.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 161-D/MTP. du :

17 juillet 1959. — M. Barategui Emmanuel, conducteur principal de 2^e échelon, du cadre supérieur des travaux publics du Togo, en service à la subdivision des travaux publics du Sud à Lomé, est affecté à Anécho, en remplacement numérique de M. Johnson Anani, agent contractuel, suspendu de ses fonctions.

La solde de M. Barategui est imputée au budget général, chapitre 14 — article 6.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF à la décision n° 106-MTP. du 12 mai 1959 portant affectation.

Au lieu de :

SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DU SUD

M. Adonsou Bernardin, ouvrier hors classe des travaux publics, en service à Anécho.

Lire :

SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DU SUD

M. Lawson Godfroid, ouvrier de 3^e classe des travaux publics, en service à Anécho.

Le reste sans changement.

MODIFICATIF à la décision n° 108-D/MTP/TP. du 12 mai 1959 portant affectation.

La décision n° 108-D/MTP/TP. du 12 mai 1959 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} mai 1959.

Lire :

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juin 1959.

Absence irrégulière

N° 155-D/MTP/TP. du :

9 juillet 1959. — M. Sedonou Aholouvi, manoeuvre permanent en service depuis le 15 mars 1949 à la subdivision des travaux publics du Sud à Lomé, affecté à la brigade de route de Noépé avec résidence à Assahoun par note de service n° 2-STPS. du 20 mai 1959, et se trouvant en absence irrégulière depuis le 1^{er} juin 1959 à son nouveau poste, est considéré comme démissionnaire pour compter de cette date.

L'intéressé peut prétendre, dans le cas où il en aurait droit, au bénéfice de l'indemnité compensatrice de congé prévue par les textes en vigueur.

Permis de conduire

N° 20-MTP/TP. du :

11 juillet 1959. — Les permis de conduire mentionnés ci-après sont retirés temporairement à leurs titulaires pour une durée de :

1 mois

à compter du 20 mai 1959 pour le permis de conduire n° 1740 (VL-PL et TC), délivré à Lomé le 2 avril 1951 au nommé Klevo Komlan, chauffeur, né à Kpélé-Agavé en 1926 demeurant à Palimé, quartier Atakpamé-Kondji, chez M. Amegbo.

6 mois

à compter du 13 juillet 1958 pour le permis de conduire n° 7708 (VL-PL et TC), délivré à Cotonou le 20 septembre 1957, au nommé Gonçalves Alberto, chauffeur, né à Agoué-Dahomey vers 1937, demeurant à Lomé, quartier Anagokomé.

1 an

à compter du 17 mars 1959 pour le permis de conduire n° 4226 (VL-PL), délivré à Lomé le 19 octobre

1957, au nommé Fagla Kpodenou, chauffeur, né Bado, cercle d'Atakpamé en 1934, demeurant à Lomé, quartier Nyékonakpoé, chez Mme. Langdon Lidia.

— pour le permis de conduire n° 3646 (VL-PL et TC) délivré à Lomé le 12 juillet 1956, au nommé Kpantana Pascal, chauffeur, né vers 1930 à Défalé, cercle de Lama-Kara, demeurant à Sokodé quartier Dédaoré.

— pour le permis de conduire n° 4281 (VL-PL et TC) délivré à Lomé le 14 décembre 1957 au nommé Agbetowokpor Michel, chauffeur, né à Palimé en 1926 au service de M. Glidji Golo, transporteur à Palimé.

2 ans

— pour compter du 27 février 1959 pour le permis de conduire n° 1202 (VL-PL et TC), délivré à Lomé les 1^{er} septembre 1948 et 23 juin 1949, au nommé Gaba Godfroy, chauffeur, né en 1928 à Agou-Gare, cercle de Klouto, demeurant à Atakpamé, quartier Djama.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension, même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire. Les récépissés de saisie de permis de conduire seront restitués par les intéressés au commandant du détachement de gendarmerie de leur cercle et adressés à la direction des travaux publics pour être joints à leur dossier.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Arachide

Par arrêté interministériel :

N° 6-MCIEP/MA. du :

7 juillet 1959. — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1958-59 est fixée au 13 juillet 1959.

Subvention

N° 38-D/MCIEP. du :

15 juillet 1959. — Une subvention de quinze millions (15.000.000) CFA. est accordée au secteur expérimental de modernisation du Nord Togo pour l'exécution de son programme de travaux.

Cette subvention qui est imputable au budget F.I. D.E.S. — chapitre 2004 — article 2 — paragraphe 2 sera virée au compte de dépôt de fonds ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom du secteur expérimental de modernisation du Nord Togo.

Le directeur du secteur devra rendre compte de l'emploi de cette subvention dans les conditions prévues à la convention passée entre le secteur et le Gouvernement de la République de Togo.

Nominations

Par arrêté et décision du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan :

N° 5-MCIEP. du :

6 juillet 1959. — Sont nommés membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du café, comme représentants des exportateurs, en remplacement des membres nommés comme représentants des exportateurs par arrêté n° 47-MCIEP. du 8 octobre 1958 :

MM. Eychenne	MM de Faultrier
Schneider	Herson

N° 37-D/MCIEP. du :

7 juillet 1959. — M. Tessa Francisco, commis de 2^e classe des Saco du service statistique au Ministère du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan, est nommé régisseur de la régie de recette instituée au Ministère du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan par arrêté n° 3-MCIEP. du 11 juin 1959.

L'intéressé a droit aux indemnités de caisse prévues par les textes.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Nominations

Par arrêté et décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 3-MA. du :

7 juillet 1959. — M. Komlan Lucien, ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon des travaux agricoles de P.A.O.F., précédemment chef de la circonscription agricole de Klouto, est nommé directeur du cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, en remplacement de M. Amegee Paul, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 22 juin 1959.

N° 102-D/MA/AG. du :

16 juillet 1959. — M. Bello Amisso, aide-conducteur de l'agriculture, chef du secteur de Nyamtougou est chargé cumulativement de la direction du centre — pilote de Tchitchao, en remplacement de M. Nikoué Albert, chef de la circonscription agricole de Lama-Kara.

Reclassement

N° 99-D/MA/AG. du :

16 juillet 1959. — Sont reclassés en raison de leur attribution, les agents permanents de la direction de l'agriculture dont les noms suivent :

NOM ET PRENOMS	EMPLOI OCCUPÉ	CATÉGORIE ET ECHELLE		DATE D'EFFET DU PRÉSENT RECLASSEMENT
		ANCIENNE	NOUVELLE	
BRYM Nafiou	Commis comptable	6 ^{ème} C	Hors cat.	p. c. du 1-7-1959
TSOGBE Vitus	Surv. de cultures	2 ^{ème} B	3 ^{ème} A	—
KAMPRE LARE Amidou	—	2 ^{ème} D	3 ^{ème} A	p. c. du 1-1-1959

Le salaire des intéressés demeure toujours à la charge du budget général du Togo chapitre 16 — article 4.

Affectations

N° 100-D/MA/AG. du :

16 juillet 1959. — Le surveillant de cultures Tchakpala Louis, précédemment en service à Lama-Kara, est mis à la disposition du chef de l'inspection agricole du centre pour servir à la circonscription agricole d'Atakpamé.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget F.I.D.E.S. chapitre 2002 — article 1 — paragraphe 1 (Arachides).

N° 101-D/MA/AG. du :

16 juillet 1959. — Le moniteur-adjoint stagiaire de l'agriculture Nikabiou Kundi, précédemment en service à la circonscription agricole d'Atakpamé, est affecté à la circonscription agricole de Lama-Kara.

La solde et accessoires de l'intéressé sont imputables au budget général chapitre 16 — article 4.

Stage

N° 97-D/MA/AG. du :

16 juillet 1959. — M. Gosselin Pierre, élève ingénieur du cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, nouvellement arrivé au Togo et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture (Direction), est désigné pour suivre un stage de perfectionnement de 3 mois du 19 juin au 20 septembre 1959 inclus au service du génie rural de Bamako dans la République du Soudan.

Les frais de transport de l'intéressé sont à la charge du budget de l'Etat (école supérieure d'application tropicale).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Titularisation

Par arrêté et décisions du Ministre de l'Éducation Nationale :

N° 168-MFP/MEN. du :

15 juillet 1959. — MM. Amegan Benoit et Folligan Jean, instituteurs stagiaires, titulaires du CAP, session

1959, sont titularisés dans leur fonction et nommés instituteur de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1959.

CAP

N° 132-D/MEN. du :

9 juillet 1959. — Sont admis définitivement à l'examen du diplôme d'aptitude pédagogique (DAP) pour la session de 1959, les instituteurs du cadre local dit supérieur dont les noms suivent :

MM. Awuté Gédéon MM. Johnson Denis
Koussougbo François Nutsugan Ruben

N° 133-D/MEN. du :

9 juillet 1959. — Est définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique élémentaire pour la session de 1958, l'instituteur adjoint stagiaire du cadre dit supérieur du Togo, M. Zekpa Jacques Sébastien en service à l'école Bohn à Lomé.

Reclassement

N° 136-D/MEN. du :

16 juillet 1959. — Sont reclassés ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} juillet 1959, les agents permanents de la direction de l'enseignement dont les noms suivent :

MM. Ayaovi Vivianos, menuisier, de la 2^e catégorie échelle C à la 3^e catégorie — échelle A.
Dovi Benoit, menuisier, de la 3^e catégorie — échelle B à la 4^e catégorie — échelle A.
Dantse Joseph, menuisier, de la 3^e catégorie échelle B à la 4^e catégorie échelle A.
Senawo Jean, aide-comptable, de la 3^e catégorie échelle A à la 4^e catégorie — échelle A.
Ayeboua Paul, dactylographe, de la 2^e catégorie échelle D à la 3^e catégorie échelle A.
Nyamaku Justin, comptable, de la 4^e catégorie échelle B à la 6^e catégorie — échelle A.
Amouzougan Richard, chauffeur, de la 2^e catégorie échelle B à la 3^e catégorie — échelle A.
Kpoze Etienne, dactylographe, de 2^e catégorie hors échelle à la 3^e catégorie — échelle A.
Lawson Samuel, commis, de la 4^e catégorie échelle D à la 5^e catégorie échelle A.

Intérim

N° 134-D/MEN. du :

9 juillet 1959. — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 46-PM-MEN. du 20 février 1959, titre II, article 131, M. Faure, inspecteur de l'enseignement primaire, directeur-adjoint de l'enseignement, assurera l'intérim de M. Gril, inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement, pendant toute la durée de son congé.

M. Pontillon, censeur du Lycée Bonnacarrère, assistera dans ses fonctions de directeur-adjoint de l'enseignement pour toutes les questions intéressant le second degré.

La présente décision prend effet à compter du 9 juillet 1959.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Tableau d'avancement

Par arrêté du Premier Ministre en date du 16 juin 1959 :

Les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} janvier 1958 :

Pour le grade de chef de bureau hors classe.

MM.
Terrac (Jean).

Promotion

Par arrêté du Premier Ministre en date du 16 juin 1959 :

Sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer dont les noms suivent, à compter du 1^{er} janvier 1958 :

Chefs de bureau hors classe.

MM.
Terrac 1m 21j — Néant

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Engagements

Par décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N° 132-D/PE. du :

4 juillet 1959. — M. Abalo Ekué est engagé en qualité de chauffeur et mis à la disposition du tré-

sorier-payeur du Togo à compter du 1^{er} juillet 1959 à la 3^e catégorie échelle A.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-31.

N° 136-D/PE. du :

11 juillet 1959. — M. Gaba Samuel est engagé pour une durée de trois (3) mois, à compter du 1^{er} juillet 1959, pour servir en qualité de dactylographe à la direction du service de la météorologie à Lomé.

M. Gaba est classé à la 2^e catégorie — échelle « A »

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95.

N° 137-D/PE. du :

11 juillet 1959. — M. Agbete Kpatcha est engagé en qualité d'agent permanent (chauffeur) et classé à la deuxième catégorie échelle « A » pour compter du 3 juillet 1959, en remplacement de M. Agbagla Faustin, licencié.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'Etat s'exécutant au Togo, chapitre 41-95.

N° 140-D/PE. du :

15 juillet 1959. — Mlle. Ajavon Lydia est engagée en qualité d'agent permanent (dactylographe), classée à la 1^{re} catégorie échelle « A », pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Mlle. Ajavon est mise à la disposition du chef du bureau du personnel d'Etat et des finances du Haut-Commissariat pour servir à la section du personnel, en remplacement de M. Blivi Cyrille, licencié.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95.

Indemnité

N° 129-D/PE. du :

4 juillet 1959. — Il est attribué à M. Proux Georges, administrateur en chef, 2^e échelon, de la France d'outre-mer (indice 565), chef du bureau du personnel d'Etat et des finances du Haut-Commissariat, ordonnateur-délégué du budget de l'Etat s'exécutant au Togo, l'indemnité pour sujétions particulières, prévue par le décret du 28 juillet 1952, soit 83.200 frs. CFA. Pan.

Affectation

N° 142-D/PE. du :

16 juillet 1959. — M. Hugot Pierre, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (indice 630), nouvellement désigné pour servir au Togo, et arrivé à Lomé par avion le 13 juillet 1959, est affecté au cabinet de M. le Haut-Commissai-

re de la République française au Togo, en qualité de directeur du cabinet par intérim.

Licenciement

N° 131-D/PE. du :

4 juillet 1959. — M. Agbagla Agbétoho Faustin, agent permanent (chauffeur) en service au Haut-Commissariat de la République française au Togo, est licencié de son emploi pour faute lourde en service, pour compter du 2 juillet 1959.

M. Agbagla aura droit aux indemnités suivantes :
— 1 jour de salaire,
— 11 jours de congé payé.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des Changes

AVIS N° 339 de l'Office des Changes relatif au régime des investissements étrangers dans la zone franc :

Les dispositions du premier alinéa du titre 1^{er}, 1, A, 5^o, b, de l'avis n° 326 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« b) La convention de prêt doit se borner à stipuler, à l'exclusion de toute autre clause :

— le taux d'intérêt, qui ne peut en aucun cas excéder le taux de 5% ».

AVIS N° 340 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Espagne.

A compter de la publication du présent avis, l'Espagne est supprimée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe C jointe aux avis nos 305 et 307, liste modifiée par les avis nos 318, 331 et 335.

En conséquence, désormais :

1^o — les relations financières entre la zone franc et l'Espagne (y compris les territoires de Ceuta et Mellila et les colonies espagnoles) sont régies par les dispositions du titre III de l'avis n° 305, modifié par l'avis n° 321, relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de transférabilité ;

2^o — les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Espagne sont soumis au régime des comptes étrangers en « francs transférables » défini au titre III de l'avis n° 307, modifié par les avis nos 321 et 332 ;

3^o — les comptes E.F.Ac. « Espagne » en francs sont soumis au régime des comptes E.F.Ac. en francs correspondant à des pays de la zone de transférabilité.

DOMAINE

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 4 août 1959 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Otandjobo, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 1 ha 98 as 75 cas, connu sous le nom d'Ofoukali et borné au nord par Victoria Aziagbé et Béatrice Aziagbé, à l'est par Jean Kougragna, au sud par Amédiamé Kodjo et à l'ouest par Aziagbé et Bernard Ohini, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nathaniel Aziagbé, planteur, demeurant et domicilié à Otandjobo, suivant réquisition du 13 novembre 1958, n° 3.464.

Le mercredi 5 août 1959 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bénali (Akposso-Plateau), cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier en partie complanté de jeunes caféiers, d'une contenance de 4 has 83 as 50 cas, connu sous le nom de Okinikpo et borné au nord par ruisseau Ewaménou, au sud par Koffi Ewaménou, à l'est par Koffi Ewaménou, et à l'ouest par John Ayah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ferdinand Logossou Vidégla, garde-frontière à Badou (canton de Litimé), suivant réquisition du 15 novembre 1958, n° 3.476.

Le lundi 3 août 1959 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anyetakpé, cercle de Tsévié, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 has 89 as 76 cas, connu sous le nom de Anyetakpé Lilicopé et borné au nord par Gainou Atifli, au sud par la collectivité Somadjébi Ahontor, à l'est par le Titre 1.244 T.T. un terrain vague servant de voie de changement et le T.T. 1.244 et à l'ouest par la collectivité Somadjébi Ahontor, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Attisso Ahontor, chef du quartier de Dévé à Dévé, représentant la collectivité Somadjébi Ahontor, demeurant et domicilié à Dévé (cercle de Tsévié), suivant réquisition du 15 novembre 1958, n° 3.477.

Le jeudi 6 août 1959 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akloua (Litimé), cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 75 as, connu sous le nom de Uviou et borné au nord par Herman Amédodzie et Kondo, à l'est par Dassilénou Kouma, au sud par la route intercoloniale Badou Tomégbé et à l'ouest par Yoyo Philippe, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edouard Kossi Dassilénou, cultivateur, demeurant et domicilié à Akloua, suivant réquisition du 17 novembre 1958, n° 3.478.

Le lundi 17 août 1959 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Nyongbo, cercle de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 44 as 31 cas, connu sous le nom de Dzavé et borné au nord par Erhenfried Komédja, à l'est par Laté Gadagbui, à l'ouest par la route de Nyongbo, et au sud par de Godwin Apétsè, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hilaire Biem, cultivateur, demeurant et domicilié à Agou-Nyongbo, suivant réquisition du 25 novembre 1958, n° 3.484.

Le mercredi 19 août 1959 à 14 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dayes-Elavagnon, cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de caféiers et de quinquina (N.B. les caféiers sont en plein rapport), d'une contenance de 75 as 88 cas, connu sous le nom de Toganmégbé et borné au nord par Daniel Sonamé, à l'est par le ruisseau Dayes, au sud et à l'ouest par Daniel Sonamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Arnold Dégnigba, acheteur de produits, demeurant et domicilié à Dayes-Elavagnon, suivant réquisition du 26 novembre 1958, n° 3.485.

Le vendredi 21 août 1959 à 14 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Agbanon, cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 33 as 78 cas, connu sous le nom de Todomé et borné au nord par la propriété de Tsogbé Maouna, au sud par la propriété de Moses Klougan, à l'est par la propriété de Kodjo Agbézougé, et à l'ouest par la propriété de Lucas Attitsogbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jérôme K. Dossou, planteur, demeurant et domicilié à Kpélé-Agbanon, suivant réquisition du 26 novembre 1958, n° 3.487.

Le vendredi 21 août 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Agbanon, cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance de 2 has 12 as 79 cas, connu sous le nom de Todomé et borné au nord par Mawuna Tsogbé, à l'est par Kodjo Dayo, au sud par la Mission Catholique et à l'ouest par Daniel et Alphonse Bocovi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alphonse E. Dossou, planteur, demeurant et domicilié à Kpélé-Agbanon, suivant réquisition du 26 novembre 1958, n° 3.488.

Le vendredi 28 août 1959 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Litimé, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers en rapport, d'une contenance de 2 has 46 as 40 cas, connu sous le nom de Bénon-Litimé et borné au nord par Mme Nèboani, au sud

par Kpéchou, à l'est par Dogbè Tsèvi et à l'ouest par Robert Apéto, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Maria Adjagbohoun Azoguégnan, cultivateur, demeurant et domicilié à Démé (Akposso-Nord), suivant réquisition du 26 novembre 1958, n° 3.489.

Le samedi 29 août 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé, cercle du Centre, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance de 1 ha 00 a 80 cas, connu sous le nom de Ekpè-Béto et borné au nord par Emmanuel Komikouboni, à l'est par Sébastien Glikpo, au sud par Obédjou et le ruisseau Ekpè-Béto et à l'ouest par la route de Tomégbé Kpété-Maflo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Louis Denis Dupuy, préposé de Douanes, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 26 novembre 1958, n° 3.490.

Le jeudi 27 août 1959 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bénali, cercle du Centre, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 1 ha 13 as 60 cas, connu sous le nom de Bénali et borné au nord par le ruisseau Bénali et la collectivité Mahouna, à l'est par la collectivité Mahouna, au sud par la même et à l'ouest par le ruisseau Djupawlou et Ojpatè Aya, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Louis Denis Dupuy, préposé de douanes, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 26 novembre 1958, n° 3.491.

Le lundi 17 août 1959 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-gare, cercle de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 13 as 22 cas et borné au nord par Kossi Agbénané, au sud par une rue en projet, à l'est par Dékou Antoine et à l'ouest par Kossi Agbénou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Louis Adjini, acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agou-gare, suivant réquisition du 28 novembre 1958, n° 3.492.

Le lundi 24 août 1959 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dédomé (Akposso-Sud), cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 93 as 52 cas, connu sous le nom de Oumibé et borné au nord-est par le ruisseau Oumibé, Mme Kouténé Amissounoboé et Kokou Kpélégou, au sud-est par la place du marché, au sud-ouest par Samadou Gbéka, Basile Awotor et Jean Awotor et du nord-ouest par Kiatsi Ihou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sylvestre Midablé Gadjétor, cultivateur, demeurant et domicilié à Dédomé, suivant réquisition du 2 décembre 1958, n° 3.496.

Le mardi 18 août 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 96 cas, connu sous le nom de Kpodzi-mondji et borné au nord par lot n° 9, au sud par une rue en projet, à l'est par Etienne de Souza et à l'ouest par Atta Blithou (T.T. 3.332), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jonas Kpégba, chef du village de Danyi, demeurant et domicilié à Danyi-Apéyéme, suivant réquisition du 3 décembre 1958, n° 3.497.

Le mardi 18 août 1959 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 55 cas, connu sous le nom de Tové-Modji et borné au nord par Glé Martin (lot n° 2), à l'est par Déguénu Blaise, au sud par une rue en projet, et à l'ouest par Koublanou Emmanuel, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amégavi Kuassi Benjamin, instituteur, demeurant et domicilié à Palimé, suivant réquisition du 3 décembre 1958, n° 3.498.

Le mardi 18 août 1959 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 48 cas, connu sous le nom de Agouékodji et borné au nord par Charles Gafah, à l'est par une rue non dénommée, au sud par Komlan Agbanator, et à l'ouest par Charles Gafah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Maman Kondo Djobo, garde frontière, demeurant et domicilié à Kpadapé, suivant réquisition du 3 décembre 1958, n° 3.499.

Le mercredi 19 août 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agomé-Kpodzie, cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers en plein rapport, d'une contenance de 1 ha 48 as 16 cas, connu sous le nom de Togodjé et borné au nord, à l'est et au sud par la propriété appartenant au requérant lui-même et à l'ouest par le ruisseau Togodjé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gabriel Kokoroko, planteur, demeurant et domicilié à Agomé-Kodji, suivant réquisition du 3 décembre 1958, n° 3.500.

Le jeudi 20 août 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Danyi-Elavagnon, cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 has 95 as 13 cas, connu sous le nom d'Amouta et borné au nord, l'est et au sud par la propriété du feu Aménounya Kpossou (décédé) et à l'ouest par Lattey Apédoh (décédé), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kpossou A. Kodjoyi, cultivateur à Dayes-Elavanyon, demeurant et

domicilié à Dayes-Elavanyon, suivant réquisition du 4 décembre 1958, n° 3.502.

Le mardi 25 août 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Edifou (Akposso-sud), cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier planté de cacaoyers et caféiers en plein rapport, d'une contenance de 1 ha 91 as 91 cas, connu sous le nom de Edifoubè et borné au nord par Walassa Djogbessi à l'est par Mme Agnini Olou-kpo et Pathias Dentey et à l'ouest par Mme Essina Kpodo Ebianaboé Odayé Dodo Dantey Nougnavi Paliwoué, et au sud par la route de Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ewouéli Thomas, cultivateur, demeurant et domicilié à Edifou, suivant réquisition du 10 décembre 1958, n° 3.507.

Le mercredi 26 août 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ezimé, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de caféiers, d'une contenance de 69 as, connu sous le nom de Unlé et borné au nord par la route internationale de Palimé, à l'est par Edouvo, au sud par la rivière Unlé et à l'ouest par Charles Agbossénou et un ravin non dénommé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Atiley Jérôme, cultivateur, demeurant et domicilié à Ezimé, suivant réquisition du 10 décembre 1958, n° 3.508.

Le mardi 11 août 1959 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 47 cas et borné au nord par l'ancienne route circulaire, au sud par Sagbo Bernard T.T.2.012, à l'est par Dovi Ayaovi et à l'ouest par Codjo Georges T.T. 2.045, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Salomon Amaté Atayi, directeur d'Ecoles officielles en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 13 décembre 1958, n° 3.510.

Le mardi 11 août 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé, cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 26 as 52 cas, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par M. Alphonse Akpabie Goumou II réq. n° 1.471, à l'est par N'Danou Ayigan, au sud par Gaspard Botchoé réq. n° 1.885 et Paul Freitas et à l'ouest par Paul Freitas réq. n° 1.472, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alphonse Akpabie Goumou II, chef de village de Goumoukopé, demeurant et domicilié à Goumoukopé (cercle d'Anécho), suivant réquisition du 17 décembre 1958, n° 3.516.

Le mercredi 12 août 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain

ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 as 12 cas et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par André Justin Kponton, au sud par Aboni Aziamor et à l'ouest par Agbodjan Cyrille, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Philippe Michel Kponton, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 18 décembre 1958, n° 3.519.

Le mercredi 12 août 1959 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 as 93 cas et borné au nord par les héritiers Dadzie, au sud par une rue en projet, à l'est et à l'ouest par les héritiers Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Tèvi Lawson, infirmier, demeurant et domicilié à Bassari, suivant réquisition du 18 décembre 1958, n° 3.520.

Le vendredi 4 septembre 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 14 has 33 as 38. cas, connu sous le nom d'aviation et borné au nord par T.T. 1.043 (aviation), à l'est par le T.T. 1.043 (aviation), au sud par le T.T. 1.877 (collectivité Kadagali Agbavito) et à l'ouest par le T.T. 1.961 (héritiers Eklou Kpétogo) et la route Lomé-Météo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Midrato Agboka, menuisier au C.F.T., demeurant et domicilié à Lomé, en étude de Maître Anani Santos, avocat-défenseur à Lomé, agissant au nom de la collectivité Sellan Agboka et Agbodji de Bè, suivant réquisition du 8 mai 1959, n° 3.675.

Le mardi 1^{er} septembre 1959 à 8 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par de rues en projet, au sud et à l'ouest par la collectivité Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Sarah Sivo Hellu Lawson, infirmière, demeurant et domiciliée à Lomé

(hôpital central de Tokoin-Lomé), suivant réquisition du 25 avril 1959, n° 3.678.

Le vendredi 11 septembre 1959 à 8 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Akodessewa, cercle de Lomé, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 34 as 85 cas, connu sous le nom de Denonvémé et borné au nord par Adjewoda Kpognon, à l'est par Kouassi Elo, au sud par Agblégoé Elo et à l'ouest par Agbédanou Elo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Freitas Eugène, employé à la B.A.O., demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 6 mai 1959, n° 3.688.

Le vendredi 4 septembre 1959 à 9 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 69 as 37 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une route circulaire, vers Akodessewa, à l'est par Galley Kudzawo, au sud par Gbovi Somana et à l'ouest par Joseph Aklassou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi, agent d'affaires, demeurant et domicilié à Lomé, angle rues Thiers et grand marché, mandataire du sieur M. Michel Folly, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 17 juin 1959, n° 3.743.

Le vendredi 4 septembre 1959 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, complanté en partie de cocotiers, d'une contenance de 1 ha 11 as 89 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une route circulaire vers Akodessewa, à l'est et au sud par Gina Michel Mihesso et à l'ouest par Folly Michel et Gbovi Somana, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi, agent d'affaires, demeurant et domicilié à Lomé, angle rues Thiers et grand marché, mandataire du sieur Galley Kuzawoo, cultivateur, demeurant et domicilié à (Bè), suivant réquisition du 17 juin 1959, n° 3.744.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. G. Bruce